

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 05/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### MCC NANTES FRANCE

ZI de Tournebride  
44880 Sautron

Références : 2024-0480

Code AIOT : 0006303231

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement MCC NANTES FRANCE implanté ZI de Tournebride 44880 Sautron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCC NANTES FRANCE
- ZI de Tournebride 44880 Sautron
- Code AIOT : 0006303231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans l'héliogravure, notamment dans l'impression des emballages souples, étiquettes de bouteilles majoritairement (eaux minérales et gazéifiées, lessives, sodas, ...), destinés au marché de l'agro-alimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Mise en conformité du stockage des encres	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bassin de rétention des eaux d'extinction a été mis en conformité. L'exploitant devra transmettre les éléments attestant de la remise en état de la vanne d'évacuation. Le stockage des liquides inflammables est réalisé dans des armoires avec système d'extinction automatiques mais le système de pompage et distribution vers les ateliers n'a pas été installé au moment de l'inspection. L'exploitant devra transmettre les éléments attestant de sa mise en place. Les compléments au dossier de réexamen IED demandés par courrier du 10/08/22 n'ont toujours pas été transmis malgré un rappel fait à l'issue de l'inspection du 11/10/23. Pour cet écart, une mise en demeure est proposée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à

un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 331 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 331 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté, la capacité du bassin de confinement sera portée à 431 m<sup>3</sup>.

#### **Constats :**

Au cours de l'inspection du 11/10/2023, il avait été constaté, sur une paroi du bassin, un affaissement de la bâche qui pourrait signifier une diminution de la capacité de stockage. Aussi, il avait été demandé à l'exploitant :

- qu'il transmette les éléments attestant de la capacité de 431 m<sup>3</sup> du bassin ou, à défaut, qu'il mette en œuvre les actions correctives nécessaire à l'obtention de cette capacité ;
- qu'il mette en place un indicateur visuel permettant de s'assurer en permanence de la bonne capacité du bassin (cette prescription sera reprise à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral).

Il lui avait également été indiqué que cet indicateur visuel pourrait être placé au niveau de la réserve d'eau d'incendie du site (même si non prescrit actuellement).

Dans un courriel du 02/05/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il allait mener des investigations pour s'assurer de la bonne capacité du bassin et mener des actions correctives si ça n'était pas le cas. Ces actions devaient consister en :

- enlever la terre qui a glissé dans le bassin ;
- remettre la bâche en position, en cas d'affaissement confirmé de celle-ci ;
- mettre en place un indicateur visuel marquant le volume de 431 m<sup>3</sup> (selon les calculs de l'exploitant, le volume disponible du bassin remis en état serait de 443 m<sup>3</sup> en tenant compte d'une hauteur d'eau résiduelle en fond de bassin de 15 cm)

Au cours de l'inspection du 27/06/24, l'exploitant indique avoir réalisé une dalle béton au niveau de la paroi affaissée pour remise en place de la bâche. Au cours de la visite de terrain, ces travaux ont été constatés : la bâche du bassin a été relevée. Un indicateur visuel (chaîne) a été mis en place dans le bassin afin de visualiser le niveau d'eau de pluie à ne pas dépasser au fond du bassin pour disposer d'un volume de confinement de 431 m<sup>3</sup>. Pour le moment, les eaux de pluie sont évacuées du bassin par une pompe de relevage. L'exploitant indique que ce système est provisoire et que la vanne d'évacuation grippée en position fermée sera réparée cet été.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la réparation de la vanne d'évacuation du bassin d'orage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N°2 : Mise en conformité du stockage des encres

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en conformité du stockage d'encres

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 11/10/2023

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La société MCC NANTES FRANCE exploitant des installations d'impression par héliogravure sise « Tournebride » sur la commune de Sautron est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 avant le 31 octobre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

Art.7.2.2. AP 05/02/2008:

Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m<sup>3</sup> dans des armoires de rétention métalliques protégées des intempéries. Ces armoires sont fermées à clé et pourvues de systèmes d'extinction autonomes adaptés aux produits entreposés.

Art. 7.6.3.1. AP 05/02/2008:

Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7m<sup>3</sup> dans des armoires de rétention métalliques pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes.

**Constats :**

Le planning de mise en conformité à la prescription susvisée, accompagné de propositions techniques, avait été transmis à l'inspection des installations classées le 18/07/2023.

La visite d'inspection du 11/10/2023, réalisée en binôme avec le service Prévention Industrielle du SDIS 44, avait pour objectif de vérifier l'acceptabilité des mesures techniques proposées par l'exploitant.

La conclusion de l'inspection du 11/10/2023 était qu'au vu des éléments présentés en inspection, il s'avère qu'ils répondent aux objectifs de l'AP de 2008 (sauf limitation à 0,7 m<sup>3</sup> du volume des containers) et aux attentes du SDIS (stockage des liquides inflammables dans des armoires métalliques avec rétention pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes à fermeture automatique asservie à la détection incendie).

Il était également prévu un stockage de 30 m<sup>3</sup> d'acétate d'éthyle dans une cuve enterrée à double enveloppe pourvue d'un système de détection de fuite.

Le planning transmis par l'exploitant prévoyait la fin des travaux en avril 2024. Les bons de commande signés concernant les équipements précités ont été transmis à l'issue de la visite de 2023.

Par ailleurs, au cours de l'inspection de 2023, il avait été constaté que les mesures compensatoires suivantes (prescrites par l'art 2 de l'APMD) étaient bien mises en œuvre :

- contrôle de la plateforme de stockage des encres et des alcools une fois par équipe ;

- contrôle de la détection incendie une fois par équipe ;
- suppression des bennes de stockage des déchets de la plateforme de stockage des encres et des alcools ;
- espacement des stockages des cuves par îlots ;
- diminution de la quantité d'encres et d'alcools stockés sur le site à moins de 62 t.

Au cours de l'inspection du 27/06/2024, il a été constaté que les armoires susvisées ont été mises en place dans le bâtiment de stockage. Ainsi, le stockage des liquides inflammables répond à la prescription contrôlée sauf pour les liquides inflammables permettant d'alimenter les ateliers situés à l'extérieur du bâtiment en rack sur rétention mais dépourvus de système d'extinction autonome. Cette situation perdurera jusqu'aux travaux qui permettront d'alimenter automatiquement les ateliers via les stockages dans ces armoires depuis le bâtiment. Pour cela, il est nécessaire d'installer des pompes et tuyauteries. A ce sujet, l'inspection des installations classées a rappelé au cours de sa visite du 11/10/23 que les pompes de distribution situées à l'extérieur des armoires de stockage devront également être placées sur rétention et ce, afin de respecter les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'AP du 05/02/2008 : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] »

L'exploitant indique que ces travaux sont prévus en octobre 2024. Aussi, il est attendu que l'exploitant transmette les éléments attestant de la fin de ceux-ci.

Pour le stockage prévu en cuve enterrée de l'acétate d'éthyle, il est également attendu que l'exploitant transmette les éléments attestant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite aux travaux de mise en conformité à finaliser, il sera nécessaire de revoir certaines prescriptions de l'AP du 05/02/08, notamment celles des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 limitant à 0,7m<sup>3</sup> le volume des containers (donnée du dossier de demande d'autorisation de 2006 reprise dans l'AP de 2008). Dans la mesure où le stockage de liquides inflammables s'effectue dans des armoires métalliques avec une capacité de rétention adaptée au volume de stockage total et pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes à fermeture automatique asservie à la détection incendie, il n'y a pas lieu de limiter le volume des containers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : dossier de réexamen IED**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72

**Thème(s) :** Autre, dossier de réexamen - compléments

**Point de contrôle déjà contrôlé :**  
lors de la visite d'inspection du 11/10/2023  
type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

**Constats :**

Dans le rapport d'inspection du 29/11/2022, il avait été demandé à l'exploitant qu'il transmette sous 3 mois les compléments au dossier de réexamen demandés dans le courrier de l'inspection des installations classées du 10/08/2022.

Au cours de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir avancé sur ce sujet (nouveau responsable QHSE). Aussi, il avait été indiqué à l'exploitant qu'il était attendu qu'il réponde à ce courrier, si besoin en faisant appel à un bureau d'études spécialisé. Il lui avait été rappelé qu'il devait rapidement définir et engager un plan d'actions visant à mettre à niveau ses installations, au plus tard pour le 9 décembre 2024, par rapport à la décision d'exécution de la commission européenne du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques.

Au cours de l'inspection du 27/06/24, l'exploitant indique ne toujours pas disposer des éléments demandés. Pour cet écart, un arrêté de mise en demeure est proposé pour non respect des prescriptions de l'art. R 515-72 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois